

TRADUCTION

VICTIME:
M. ZIABLITSEV SERGEI

07/12/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

<https://u.to/bCSBGw>

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Avec Récusation et demande de renvoi

Contre l'arrêt du tribunal de Marseille
n ° 1211/2021 du 6.12.2021

Complément à l'appel.

1. Violation du droit de faire appel de la décision du tribunal sur le fond

Le 07.12.2021, j'ai été visité par une visiteuse au CRA et **avec son aide** j'ai pris une photo la décision du tribunal du 6.12.2021 à 15 :30. Cela m'a donné l'occasion de l'envoyer par e-mail à l'Association non gouvernementale «Contrôle public» pour qu'elle me traduise son contenu.

Je constate donc qu'un recours dans un délai de 24 heures pour un détenu non francophone **n'est pas possible par la faute de l'État** : il ne garantit pas ce droit. Et si la visiteuse n'était pas venue me voir d'une autre ville, je n'aurais toujours pas pu connaître le texte de la décision et ne pourrais pas faire appel sur le fond.

Ma demande de fournir un avocat pour la préparation de l'appel du 6.12.2021 n'a pas trouvé de réponse et l'avocat ne m'a pas été fourni au soir du 7.12.2021.

2. Sur les falsifications du préfet et du tribunal

Selon le texte de la décision, je peux affirmer qu'elle est en partie truquée et en partie justifiée par des documents juridiquement nuls.

Falsification 1.

TRADUCTION

- Je n'ai pas demandé la nomination d'un avocat, **mais l'aide juridique d'un avocat**, pour laquelle j'ai demandé de me fournir de ses contacts et de l'obliger à me contacter dès le 5.12.2021. Rien de tout cela n'a été fait et la comparution de l'avocat à l'audience n'avait donc aucun sens. Le fait qu'elle avait vu le dossier et ne me l'a pas envoyé, n'a joint aucun de mes documents au dossier, indique la non-exécution de ses fonctions d'avocat et de l'absurdité de sa nomination. Toutefois, si la juge indique que j'ai demandé la nomination d'un avocat, cela signifie que ma requête No 3 doit être en dossier, ce qui prouve l'inaction de l'avocate et de la juge.

Mais comme la requête N° 3 a été envoyée avec les requêtes N° 1 et N° 2 dans un seul e-mail, la question se pose de savoir pourquoi toutes les autres requêtes ont été ignorées. Le refus d'examiner les requêtes témoigne d'un refus d'accès à la justice, ce que j'ai justifié en citant la jurisprudence.

- La décision indique faussement que j'ai eu l'entretien avec l'avocate. Je n'ai pas vu d'avocate, même si **j'ai demandé au tribunal d'assurer notre contact le matin du 5.12.2021**
- L'ordonnance indique faussement que l'avocate m'a représenté. Elle représentait elle-même, et non moi, depuis qu'elle n'a pas présenté à l'audience aucun de mes positions dans le cas, aucun de mes exigences, argument, preuve C'est-à-dire **qu'elle n'exprimait pas ma volonté, mes intérêts**. Au contraire, elle m'a empêché de me défendre car elle-même m'a caché le dossier dans l'obligation de me le faire connaître, n'a exigé aucune preuve de la véracité de l'arrêté préfectoral du 4.12.2021, etc.

Je ne comprends pas pourquoi le tribunal a mis à la disposition d'un avocat des dossiers et n'a pas mis à la disposition du détenu si l'avocat qui a participé à l'audience ne prépare pas un appel? Par exemple, je prépare tous mes appels et je n'ai accès à aucun dossier. C'est-à-dire que j'ai été empêchée pour ma défense devant le tribunal non seulement de première instance, mais aussi en deuxième instance, par le préfet, l'avocat et les tribunaux.

La décision prouve que l'avocate a agi à l'encontre de mes intérêts parce qu'elle avait en sa possession un dossier falsifié par le préfet concernant la procédure alléguée de mon éloignement en raison de mon séjour «illégal» en France et de «l'absence de documents d'identification».

« Observation de l'avocat : il n'y pas eu de diligences de la part de la Préfecture depuis la dernière décision de justice, il faut au moins que les autorités consulaires aient été saisies car monsieur n'a pas de passeport »

C'est-à-dire que l'avocate a reproché au préfet de ne pas m'expulser jusqu'à présent!

- C'est le travail des avocats français d'office, qui leur sont bien payés aux frais des contribuables. Mais comme il est évident qu'il n'y a pas de travail, **c'est de l'argent volé par les autorités.**

Donc, le sens de la phrase de l'ordonnance suggère que j'ai été assisté par un avocat. Mais les circonstances factuelles prouvent le contraire: la nomination de l'avocate n'a pas donné lieu **à une assistance juridique**. C'est pourquoi mon droit à l'aide

TRADUCTION

juridictionnelle qualifiée a été violé, ce qui entraîne l'annulation de la décision du tribunal **qui a porté atteinte au droit de la défense.**

- Je demande donc que la juge et l'avocate soient appelés à comparaître pour déterminer toutes ces circonstances douteuses: comment la juge sait-elle que j'ai demandé la nomination d'un avocat et ce qu'elles savent d'autre de mes requêtes, de ma position déposée devant le tribunal?

Falsification 2.

Je **n'ai pas refusé** de participer à l'audience, comme expliqué dans la Déclaration N°6.

<https://u.to/cHbPGw>

Ainsi, l'ordonnance est **truquée** dans cette partie. Le fait de ne pas garantir mon droit de participer à une audience APRÈS avoir garanti mes droits à la préparation d'une audience **est une falsification de la procédure judiciaire** et de mon refus de me défendre moi-même, de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Il ressort clairement de l'ordonnance que le préfet a présenté au tribunal **de fausses informations sur mon statut, a caché des informations sur l'état d'avancement des procédures judiciaires tant devant les tribunaux administratifs que devant la CNDA**, sur leur effet suspensif.

Par conséquent, l'affaire **ne pouvait pas être examinée sans le dossier** de la préfecture sur ma demande d'asile.

Falsification 3.

L'ordonnance contient de fausses informations sur **la clarification de mes droits du retenu** et, par conséquent, la possibilité de les exercer. Aucun droit à la défense dans un centre de rétention n'est garanti, comme ce n'est pas le cas par les tribunaux eux-mêmes. Le droit à l'aide du «Forum des réfugiés» et de l'OFII a été déclaré. Je ne peux pas y entrer, car la police ne me laisse pas entrer, et le «Forum» lui-même et l'OFII de Marseille ignorent tous mes appels électroniques.

Depuis le 5.11.2021, j'ai demandé d'un avocat pour défendre mes droits de demandeur d'asile détenu auprès du bureau d'aide juridique, du tribunal administratif de Marseille, du « forum des réfugiés », de l'OFII, de l'administration de la CRA.

Aucun avocat n'a été nommé.

J'ai besoin d'un ordinateur, d'un smartphone, d'un scanner, d'une imprimante, d'un traducteur pour me défendre moi – même-RIEN N'EST GARANTI.

Mais la violation du droit à la défense et de la possibilité de sa défendre entraîne l'annulation de la décision du tribunal, car **l'égalité des parties est clairement violée** : le préfet a TOUT, je n'ai rien pour défendre adéquatement ma position devant les tribunaux.

TRADUCTION

Sans l'aide de mon Association "Contrôle public", je n'aurais pas pu faire appel du tout, comme c'était le cas à la prison de GRASSE, où j'étais **complètement isolé** de mon Association, et mes documents en russe n'ont pas été acceptés par le greffe de la prison et les tribunaux, ils m'ont rendu.

Donc, dans cette affaire, mes droits de participer à l'audience ont été violés par l'État dans le visage de tous les organes depuis la notification de l'audience et **il n'y a pas de discours sur l'égalité et le contradictoire.**

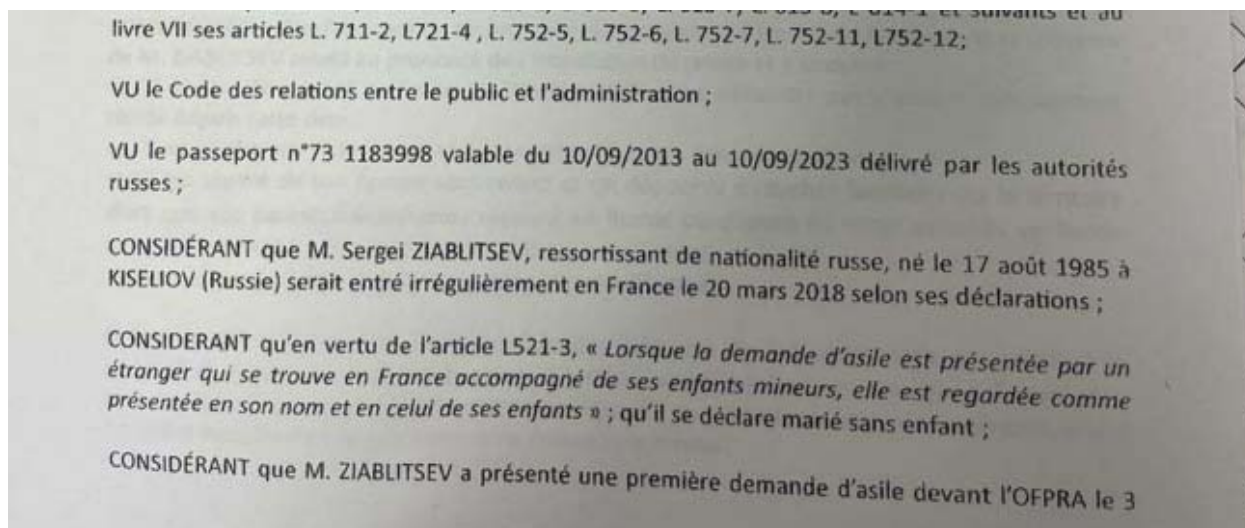
Falsification 4.

La juge a invoqué **un faux argument** pour me priver de liberté, d'où découle clairement la falsification du dossier présenté au tribunal par le préfet :

*« Attendu qu'il résulte **de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation** que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, »*

Aucun document de mon dossier à la préfecture **n'indique de telles circonstances :**

- 1) je n'ai perdu aucun document : ni passeport, ni attestation de demandeur d'asile, **ils sont tous dans le dossier de la préfecture**, de plus, ils sont indiqués dans l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 m'obligeant à quitter la France, sur la base duquel il a rendu l'arrêté suivant sur l'application de la mesure d'éloignement : <https://u.to/hmmFGw>



Malgré des inexactitudes évidentes dans cet arrêté, par exemple sur mon entrée prétendument irrégulière en France, ou que j'ai signalé être marié mais sans enfants (*délire évident, non fondé sur des documents*), il indique **mon passeport** et sa copie, vérifiée avec l'original, est dans le dossier de la préfecture **de mars 2018 à décembre 2021.**

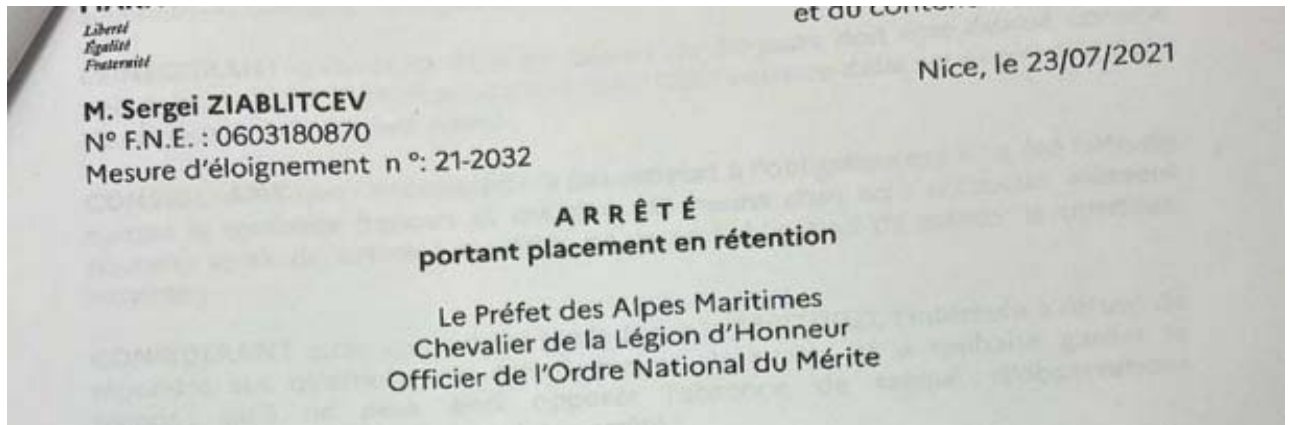
Il s'ensuit également que je suis demandeur d'asile depuis 2018, c'est-à-dire une personne identifiée et vérifiée.

TRADUCTION

- Par conséquent, la décision de la juge est contraire aux faits.

L'arrêté du préfet concernant mon placement dans un centre de rétention de la même date, le 23.07.2021, indique mon numéro identifiant de demandeur d'asile, **F. N. E. 06031880870** et mes actions dans le cadre de cette procédure jusqu'en avril 2021.

Arrêté <https://u.to/mmmFGw>



Attestation d'un demandeur d'asile

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Service des Étrangers
NICE

De plus, le 23.07.2021, le commissariat central de police de Nice a procédé **à mon identification en prenant des empreintes et en prenant des photos** dans le cadre d'une fausse accusation de violation de la vie privée de la présidente du tribunal administratif de Nice, en **la photographiant dans la rue** près du tribunal et **en enregistrant mon procès public sans son autorisation.**

Je noterai que cela a été fait **avant** de me placer dans un centre de rétention par la même police. C'est-à-dire que j'ai été identifié le jour de ma rétention **il y a 4,5 mois** même si fermer les yeux sur le fait que j'ai été identifié depuis 3,5 ans sans interruption, puisque je n'a pas quitté la France, je suis demandeur d'asile selon le

TRADUCTION

dossier de la préfecture **à ce jour**, puisque le CNDA poursuit l'examen de ma demande à ce jour.

Réponse du SNPS du 26.11.2021 (annexe 1):

Réf. DGP/NSPS/SDSIB/ILN°202D/2021

Écully, le 26 NOV. 2021

Monsieur,

Par courriel en date du 24 novembre, vous avez sollicité la consultation des données à caractère personnel vous concernant susceptibles d'être enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

À partir de l'état civil communiqué, je vous informe que la consultation du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) fait apparaître l'existence d'une identité similaire :

- ZIABLITCEV Sergei, né le 17/08/1985, signalisé le 23/07/2021 par le commissariat central de Nice (06) pour atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne et enregistrement sonore ou visuel sans autorisation au cours d'une audience juridictionnelle.
- ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985 à Kiseliov, signalisé le 12/08/2020 par le commissariat central de Nice (06) pour atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne et enregistrement sonore ou visuel sans autorisation au cours d'une audience juridictionnelle.

J'ai donc été identifié par le préfet, la police AVANT mon placement dans un centre de rétention le 23.07.2021, mais j'ai été privé de liberté pendant plus de 140 jours sur la base **d'un faux argument** sur «l'impossibilité de mon identification» ce qui va **au-delà du raisonnable**.

Mais si j'ai été identifié le jour de ma détention le 23.07.2021, comment la juge, dans la décision du 6.12.2021, invoque-t-il **l'absence de mon identité**, la dissimulation de mon identité, la nécessité de laisser-passer et, **sur cette base, me prive de liberté ?**

J'explique pourquoi une telle «évaluation» des documents du dossier judiciaire. C'est le résultat du refus de demander le dossier complet à la préfecture, du refus d'entendre mes explications écrites, du refus de l'avocate d'exercer ses fonctions. **C'est une complicité dans les falsifications du préfet.**

3. Justification de l'ordonnance par des décisions et procédures juridiquement nulles

Justification de la nullité juridique 1:

La juge a justifié la décision de me priver de liberté par l'argument suivant:

Je suis «l'objet d'une interdiction du territoire français pour une durée de 3 ans prononcée le 23.09.2021 par le tribunal correctionnel de Nice»

C'est un faux argument, radié d'un arrêté préfectoral truqué, car ce jugement n'est entré en vigueur en raison de sa non-notification à ce jour, compte tenu de la demande de récusation du tribunal judiciaire de Nice déposée le 14.09.2021 à la cour de cassation, ainsi que des appels préliminaires ont été formés contre cette décision, qui ont été formés et déposés le 24.09.2021. De toute évidence, le préfet n'a pas le droit d'invoquer devant les tribunaux une décision appelée qui n'est pas entrée en vigueur. Cette décision n'a pas de signification préjudicielle.

TRADUCTION

En outre, j'ai présenté une nouvelle circonstance, la réponse du SNPS du 26.11.2021, qui réfute la condamnation du 23.09.2021 à une peine pénale pour " entrave à la Livraison d'impressions et de photographies dans le cadre de la procédure d'expulsion », ce qui a conduit à une interdiction d'entrée en France. C'est-à-dire qu'il est prouvé que le verdict est truqué par le préfet, la police, les avocats, les procureurs, les juges, notamment, de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Il est important de noter que j'informerai le préfet du fait de l'appel de la condamnation, j'ai formé tous les recours et demandé qu'ils soient consignés dans le dossier. Par conséquent, le préfet a présenté au tribunal une ordonnance falsifiée du 4.12.2021, et le tribunal l'a cru, sans exiger de preuve.

En outre, je ne suis pas l'objet de l'interdiction ci-dessus pour de nombreux autres motifs, qui ont été donnés dans ma position de 5.12.2021, couvert par le tribunal. Tous ces arguments doivent être examinés en appel.

En outre, j'ai présenté **une nouvelle circonstance**, la réponse du SNPS du 26.11.2021, qui réfute la condamnation du 23.09.2021 à une peine pénale pour " entrave à la prise des empreintes et de photographies dans le cadre de la procédure d'éloignement », ce qui a conduit à une interdiction d'entrée en France. C'est-à-dire qu'il est prouvé que le verdict est truqué par le préfet, la police, les avocats, les procureurs, les juges, notamment, de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Il est important de noter que j'ai informé le préfet **du fait de l'appel** du verdict, je lui ai envoyé tous mes recours et demandé qu'ils soient consignés dans le dossier. Par conséquent, le préfet a présenté au tribunal l'arrêté falsifié du 4.12.2021, et le tribunal **l'a cru**, sans exiger de preuve.

En outre, je ne suis pas l'objet de l'interdiction susmentionnée pour **de nombreux autres motifs**, qui ont été donnés dans ma position de 5.12.2021, cachés par le tribunal. Tous ces arguments doivent être examinés en appel.

Justification de la nullité juridique 2:

La juge s'est référée **à la notification** du préfet du 5.11.2021 à 11h25. Il s'agit toutefois d'un faux argument, car je n'ai pas reçu des arrêtés du préfet et, à cette occasion, j'ai déposé au procureur une déclaration d'infraction – Requête N° 71 (annexe 2).

Aucune enquête n'a été ouverte, mais le procureur cache donc l'infraction commise dans l'intérêt du préfet. Dans ce cas, le fait que le procureur n'a pas réfuté mes accusations, n'a pas prouvé à l'aide de la vidéo et de l'audio de la traduction, que les arrêtés m'ont été remis, est juridiquement significatif.

Il est donc prouvé que l'ensemble de la procédure après le 5.11.2021 est juridiquement nul puisque les arrêtés du préfet ne m'ont pas été remis du tout.

Justification de la nullité juridique 3:

La juge s'est référée à l'ordonnance No 1112.2021 du 8.11.2021 de sa collègue comme fondement de ma privation légale de liberté. Mais cette décision n'est pas entrée en vigueur, car j'ai fait appel et mes arguments ne sont pas réfutés par la cour d'appel à ce jour.

TRADUCTION

Par conséquent, la juge a invoqué une preuve **juridiquement nulle**. J'ai écrit sur sa nullité dans ma position écrite du 5.12.2021, détruite par le tribunal.

Justification de la nullité juridique 4:

La juge a invoqué pour me priver de liberté les mesures d'éloignement prises en novembre:

« Attendu qu'il ressort d'un courrier daté du 1^{er} décembre 2021 émanant du commandant de Police PAVARD Hugo, chef de l'unité d'identification que le 19/11/2021 les autorités russes ont identifiées M. ZIABLITCEV Sergei comme étant bien un ressortissant Russe : qu'une demande de vol pour la Russie a été prise le 19 novembre dernier, qu'un vol a été obtenu pour le 20 décembre prochain et qu'une demande de laissez-passer a bien été adressée aux services consulaires de l'ambassade de Russie à Paris ; »

Cependant, elle n'a pas mentionné sur la seule circonstance selon laquelle l'application de l'éloignement, en ce moment, est une violation flagrante de la législation, l'annulation d'un caractère suspensif des recours contre les arrêtés du préfets, à partir 21.05.2021 sur l'initiation de l'éloignement. **Autrement dit, il n'y a pas de base légale pour l'éloignement, et le préfet dépense déjà de l'argent budgétaire pour la mesure d'éloignement.**

4. Ainsi, la décision du juge permet de tirer des conclusions logiques :

- Le préfet a déposé au tribunal le document falsifié de prolongation de la mesure de rétention, dissimulant toutes les circonstances factuelles et juridiques, y compris le dépassement de la durée maximale de la détention administrative à partir du 23.07.2021 dans le but d'éloignement **interdit** par la loi.
- Le tribunal de Marseille a délibérément détruit tous mes documents écrits des 5 et 6.12.2021 afin d'aider illégalement le préfet dans mon éloignement illégale **interdit** par la loi et le droit international.
- Les avocats commis d'Office en France existent pour refuser la défense, mais pour la simuler par leur nomination et leur présence.
- Les audiences ne sont pas enregistrées et les procès-verbaux ne sont pas tenus dans le but de falsifier les décisions de justice, de sorte que lorsque j'ai envoyé ma position par écrit, **elle a été détruite par le tribunal lui-même**, ce qui est un moyen de falsification.

Annexes :

1. Réponse du SNPS du 26.11.2021 sur l'existence de mon identité dans le fichier automatisé des empreintes digitales du 12/08/2020 et 23/07/2021.

TRADUCTION

2. Déclaration N°71 sur les crimes des policiers

La préparation et la traduction ont été faites à ma demande par l' **Association non gouvernementale** «Contrôle Public» à cause du refus de l'Etat de me fournir une assistance juridique, traduction, ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev

